



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE DE PRÉSENTATION AU PUBLIC

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES PORTEE PAR SNCF RESEAU

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « loi EGAlim » a modifié le III de l'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime. Cet article subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale.

Le décret d'application n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 fixe le contenu des chartes avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation, aux zones accueillant des travailleurs de façon régulière, les mesures apportant les garanties équivalentes ainsi que les modalités de dialogue et de conciliation.

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants (modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019) fixe les distances minimales à respecter lors des traitements en fonction des produits utilisés et des cultures en place. Il fixe également les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements (en utilisant des moyens et équipements spécifiques).

ÉLABORATION DE LA CHARTE PORTÉE PAR SNCF RESAU

SNCF Réseau formalise par le projet de charte les engagements qu'elle entend prendre en matière :

- **D'information** des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- De **distances de sécurité** et de **mesures de protection** équivalentes ;
- De **dialogue** et de **conciliation** avec les habitants concernés.

SNCF Réseau a formalisé une première charte d'engagements à l'issue d'une vaste concertation qu'elle a conduite en 2020 et 2021, dont le déroulement est rappelé dans le chapitre 7. Le présent projet de charte apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime, adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'État du 27 juillet 2021.

PARTICIPATION DU PUBLIC

Le préfet organise une consultation du mercredi 27 juillet 2022 au jeudi 18 août 2022 inclus. Menée conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, **cette consultation permettra à toute personne de faire part de ses observations et propositions** sur le projet de charte.



DÉCISION PRÉFECTORALE

Conformément au décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, le préfet de l'Aisne validera la charte par un arrêté.

Cet arrêté sera pris à l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne et la charte y sera annexée.

À Laon, le 25 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER